



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Usson (Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00338

Décision du 10 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00338, déposée complète par le Maire de la commune d'Usson le 12 septembre 2017 relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Usson (Puy-de-Dôme) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant que la commune d'Usson est une commune rurale comptant 266 habitants répartis entre le bourg et quatre hameaux principaux : Montaigner, Puy Gros, La Guille et Commandair ;

Considérant que la procédure visée a pour objectif de mettre à jour la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées définie en 2003 ;

Considérant les mises à jour effectuées pour tenir compte des capacités financières de la commune :

- passage des hameaux de la Guille et de Puy Gros en assainissement non collectif ;
- maintien mais réduction des zones en assainissement collectif sur les hameaux de Montaigner et Commandair.

Considérant néanmoins que ces évolutions tiennent globalement compte des logements « à contrainte », c'est-à-dire ne disposant pas de surface suffisante permettant de mettre en œuvre un dispositif d'assainissement individuel ;

Considérant que cette démarche est menée de manière coordonnée avec la révision en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, dont l'objectif est de cibler le développement démographique sur les deux hameaux de Montaignier et du Commandair ;

Considérant la possibilité technique de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement individuels pour la grande majorité des habitations situées dans des secteurs non classés en assainissement collectif, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi dans le cadre du service public d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aucune zone Natura 2000 ni aucune enveloppe de probabilité de présence de zone humide ne sont concernées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Usson n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Usson (Puy-de-Dôme), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00338, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1